



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime le mardi 13 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis plusieurs jours dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que le 1^{er} octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, ces actions se sont accompagnées dans au moins dix-huit communes du département d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de jets de projectiles et de prises à partie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des polices municipales ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés, et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées dans le département ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, de nombreux incendies volontaires ont été allumés devant les établissements scolaires au moyen de conteneurs, de palettes, de pneumatiques, de chariots et de trotinettes ; que l'un d'eux s'est propagé à la façade et à la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen, un autre à la loge du gardien d'un lycée de Maromme, un autre encore à deux véhicules en stationnement au Havre ; qu'une tentative d'incendie a été commise à l'intérieur d'un lycée ; qu'au Havre, une chaussée entière a été incendiée et une tentative d'incendie commise sur le parvis de l'hôtel de ville ; qu'à Dieppe, des aérosols ont été projetés dans un brasier ; que des sapeurs-pompiers et leurs véhicules ont été pris à partie lors de leurs interventions ;

Considérant que, le 6 octobre 2026, il a été constaté, au sein des cortèges à Rouen, la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols, ainsi que la survenance de jets de pétards ; qu'au Havre, un individu a été interpellé en possession de produits utilisés pour la confection de cocktails incendiaires et de mortiers ; que des chariots ont été incendiés ;

Considérant que, le 7 octobre 2026, il a été constaté, aux abords des établissements, lycées et campus universitaires, la présence d'individus en possession de produits incendiaires et de mortiers, et que des interpellations ont été réalisées dans l'agglomération rouennaise à la suite de tirs de mortiers ; que le 8 octobre 2026, des individus ont mis le feu à des poubelles positionnées devant un lycée du Havre ;

Considérant que, le 8 octobre 2026, à Rouen, un groupe d'environ deux cents personnes s'est détaché du cortège de la manifestation déclarée, s'est soustrait au service d'ordre mis en place par les organisateurs et s'est porté au contact du cordon de sécurité protégeant la préfecture, en direction duquel des projectiles ont été lancés ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, à la réouverture des établissements, treize établissements ont été touchés à Rouen, au Havre, à Montivilliers et à Déville-lès-Rouen ; qu'à Déville-lès-Rouen, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée, dont le réfectoire a fait l'objet d'une tentative d'incendie, conduisant au déclenchement du plan particulier de mise en sûreté, et que deux personnes, dont un mineur, ont été interpellées ; que des groupes d'une cinquantaine de personnes ont allumé des feux de poubelles devant plusieurs lycées, rendant nécessaire à deux reprises l'intervention des forces de l'ordre à Rouen ; qu'au Havre, un feu de poubelles a dégradé le portail d'entrée d'un lycée et une personne a été interpellée pour avoir projeté des aérosols dans le brasier, mode d'action déjà constaté à Dieppe le 1^{er} octobre 2026 ; qu'à Rouen, un policier a été blessé par un tir de mortier d'artifice devant un lycée ;

Considérant que des appels à la mobilisation ont été diffusés sur les réseaux sociaux pour le 13 octobre 2026 ; que des rassemblements sont annoncés ce jour sur les campus Pasteur à Rouen, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet à Saint-Étienne-du-Rouvray, alors que s'y déroulent les épreuves classantes nationales de l'internat de médecine, dont le blocage des campus est susceptible de compromettre le bon déroulement ;

Considérant que quatre manifestations ont été déclarées pour le 13 octobre 2026 : à Rouen, de la place Joffre au rectorat, où 4 500 à 5 000 personnes sont attendues ; au Havre, de l'hôtel de ville à l'université, avec 800 à 1 000 personnes ; à Dieppe, au départ de la gare, précédée d'un rassemblement devant un lycée dès 7h40, avec 500 à 600 personnes ; à Fécamp, au départ d'un lycée, avec 150 personnes ; qu'au vu des faits survenus le 8 octobre 2026, il existe un risque sérieux qu'un groupe se détache du cortège rouennais en direction du campus Pasteur et de la préfecture, devant laquelle une autre manifestation doit se tenir le même jour ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1^{er} octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ; que la sécurisation simultanée de quatre manifestations déclarées, des abords des établissements et des campus universitaires a rendu nécessaire la demande d'une unité de forces mobiles supplémentaire pour la journée du 13 octobre 2026 ; que ces forces

ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant que l'usage de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, permet d'allumer et d'entretenir de tels incendies et de confectionner des engins incendiaires susceptibles d'être dirigés contre les personnes, les forces de l'ordre, les services de secours et les bâtiments publics ; que leur détention ou leur transport, lorsqu'ils ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public, est constitutif de l'infraction prévue à l'article 322-11-1 du code pénal ; que leur usage est en outre susceptible de caractériser les infractions prévues aux articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-5 du même code ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que l'interdiction de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables, strictement limitée dans le temps, préserve l'avitaillement des véhicules et admet des dérogations en cas d'urgence ou de besoin justifié ; qu'il est ainsi justifié de réglementer temporairement la vente et la distribution de carburant ou de gaz inflammable à des particuliers, ainsi que le port, le transport et l'utilisation sans motif légitime de substances ou mélanges dangereux ;

Considérant que des arrêtés réglementant, d'une part, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'autre part, le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Vente et distribution de carburant et de gaz inflammable

Article 1^{er} : Le mardi 13 octobre 2026, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime la vente et la distribution à des particuliers de carburant ou de gaz inflammable dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, à l'exclusion de l'avitaillement direct du réservoir des véhicules à moteur.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas à la vente aux professionnels justifiant de leur qualité, ni à la délivrance à un particulier justifiant d'un besoin impérieux, notamment agricole, domestique ou lié à une panne de véhicule.

TITRE II

Port, transport et utilisation de substances dangereuses

Article 3 : Pendant la même période et sur le même territoire, sont interdits le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants, les aérosols inflammables ou les produits à base d'acide chlorhydrique.

Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE III

Dispositions finales

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur

interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.